

RCS : METZ  
Code greffe : 5751

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de METZ atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1996 B 00432  
Numéro SIREN : 408 344 901  
Nom ou dénomination : PLURIS EXPERTISE MOSELLE

Ce dépôt a été enregistré le 03/08/2021 sous le numéro de dépôt 5952

## **CABINET HIRTZ- EXPERTISE AUTOMOBILE**

Société par actions simplifiée au capital de 67 500 euros

Siège social : 19 A rue Louis Blériot - ZI Jonquièrre - BP 26 - 57640 ARGANCY  
408 344 901 RCS METZ

### **DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE EN DATE DU 21 JUILLET 2021**

Le 21 JUILLET 2021

La société PLURIS EXPERTISE AUTOMOBILE, société par actions simplifiée au capital de 3 356 158 euros, dont le siège social est situé 11 rue Xavier Marmier à BESANCON (25000), immatriculée au RCS de Besançon sous le numéro 885 011 015, représentée par la HOLDING LAURENT FAIVRE, présidente, elle-même représentée par Monsieur Laurent FAIVRE, gérant, associé unique de la société CABINET HIRTZ- EXPERTISE AUTOMOBILE (ci-après la « Société »),

Consulté par le Président sur l'ordre du jour suivant :

- Réalisation définitive de la fusion par absorption des sociétés PLURIS EXPERTISE 57, EVOL'EXPERTISE, EVOL EXPERTISE METZ par la société CABINET HIRTZ- EXPERTISE AUTOMOBILE,
- .../...
- Changement de dénomination,
- Modification corrélative de l'article 2 des statuts,
- Pouvoirs en vue d'accomplir les formalités.

Ayant reçu toutes informations, documents lui permettant de se prononcer sur cet ordre du jour, et connaissance prise des décisions du Comité de Surveillance en date du 9 juin 2021

A pris les décisions suivantes :

L'Associée unique expose préalablement ce qui suit :

Les sociétés CABINET HIRTZ - EXPERTISE AUTOMOBILE, et PLURIS EXPERTISE 57, EVOL'EXPERTISE, EVOL EXPERTISE METZ ayant acté le principe de leur fusion, le projet a été signé par acte sous seing privé en date du 9 juin 2021. Il contient les mentions exigées par la loi dans le cadre des dispositions de l'article L 236-11 du Code de commerce, ainsi que des dispositions légales et réglementaires applicables.

Le projet précise que l'Associée unique détient la totalité des actions de la Société Absorbante, CABINET HIRTZ - EXPERTISE AUTOMOBILE, et des Société Absorbée, PLURIS EXPERTISE 57, EVOL'EXPERTISE, EVOL EXPERTISE METZ, et que corrélativement il ne serait pas procédé à l'échange d'actions des Sociétés Absorbées contre des actions de la Société Absorbante. Aucune augmentation de capital de la Société CABINET HIRTZ - EXPERTISE AUTOMOBILE ne serait constatée en rémunération des apports des Sociétés Absorbées.

Le projet dispose en outre que les Sociétés PLURIS EXPERTISE 57, EVOL'EXPERTISE, et EVOL EXPERTISE METZ seraient dissoutes sans liquidation, du seul fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion.

Un exemplaire du Traité de Fusion signé a été déposé, pour la Société Absorbante et les Sociétés Absorbées au Greffe du Tribunal Judiciaire de Metz et au greffe du Tribunal de Commerce de Sarreguemines le 10 juin 2021.

L'avis de fusion prévu par l'article R 236-2 du Code de commerce a été inséré dans le B.O.D.A.C.C. n°1125, 1126 et 1127 du 19/06/2021 et n°731 du 16/06/2021 et ainsi qu'il résulte du certificat d'insertion au BODACC délivré par le Greffe du Tribunal Judiciaire de Metz et par greffe du Tribunal de Commerce de Sarreguemines, portant publication de l'avis du traité de fusion en date du 09/06/2021.

La publication de cet avis n'a été suivie d'aucune opposition à la fusion émanant des créanciers sociaux, dans le délai de 30 jours prévu par la réglementation.

**C'est dans ces conditions que l'Associée unique a pris les décisions suivantes :**

### **PREMIERE DECISION**

L'Associée unique, connaissance prise du Traité de Fusion en date du 9 juin 2021, actant le projet de fusion absorption devant intervenir entre la société CABINET HIRTZ - EXPERTISE AUTOMOBILE, Société Absorbante et les sociétés PLURIS EXPERTISE 57, EVOL'EXPERTISE, et EVOL EXPERTISE METZ, Sociétés Absorbées, aux termes duquel il est fait apport à la Société CABINET HIRTZ - EXPERTISE AUTOMOBILE de la totalité de l'actif des Sociétés Absorbées à charge de la totalité de leur passif, approuve à nouveau en tant que de besoin, ledit Traité et ses annexes, ainsi que le montant de l'actif net apporté par les Sociétés Absorbées s'élevant à un montant global de 273 921 euros.

La Société PLURIS EXPERTISE AUTOMOBILE étant propriétaire de la totalité des actions de la société CABINET HIRTZ - EXPERTISE AUTOMOBILE, Société Absorbante, et des Sociétés Absorbées, antérieurement au dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de Sarreguemines et au Greffe du Tribunal Judiciaire de Metz du projet de fusion, il n'y a pas lieu à augmentation du capital de la Société CABINET HIRTZ - EXPERTISE AUTOMOBILE.

La contrepartie des apports des Sociétés Absorbées à la Société Absorbante est inscrite en report à nouveau (article 746-1 PCG) dans les comptes de la Société Absorbante.

Afin d'assurer la neutralité fiscale de la présente opération de fusion des Sociétés, soumise notamment au régime des fusions simplifiées visé à l'article L 236-11 du Code de commerce, les sommes incorporées aux capitaux propres viendront diminuer le bénéfice net, de sorte qu'il n'y ait aucune constatation d'actif net imposable chez la Société Absorbante.

### **DEUXIEME DECISION**

L'Associée unique approuve les apports effectués par les sociétés PLURIS EXPERTISE 57, EVOL'EXPERTISE, et EVOL EXPERTISE METZ et l'évaluation qui en a été faite.

### **TROISIEME DECISION**

L'Associée unique constate, en conséquence, que la fusion par voie d'absorption des sociétés PLURIS EXPERTISE 57, EVOL'EXPERTISE, et EVOL EXPERTISE METZ est définitivement réalisée, et que les sociétés PLURIS EXPERTISE 57, EVOL'EXPERTISE, et EVOL EXPERTISE METZ sont dissoutes sans liquidation, à compter de ce jour, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

.../...

### **CINQUIEME DECISION**

L'Associé unique décide d'adopter comme nouvelle dénomination sociale de la Société à compter de ce jour, « **PLURIS EXPERTISE MOSELLE** ».

En conséquence, l'article 2 des statuts sera modifié comme suit :

#### **« ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE**

*La Société a pour dénomination sociale : **PLURIS EXPERTISE MOSELLE**.*

Le reste de l'article est inchangé.

### **SIXIEME DECISION**

L'Associée unique de la Société déclare ratifier expressément et sans réserve, le présent mode de prise de délibérations et déclare avoir pris connaissance en temps utile, des documents nécessaires et en conséquence, déclare expressément, en tant que de besoin, renoncer à se prévaloir des nullités légales pouvant découler de la date de mise à disposition de tous documents requis par la Loi.

\* \*  
\*

Le présent acte sous seing privé est signé sous forme électronique au sens de l'article 1366 du Code civil et signé électroniquement au moyen d'un processus d'identification fiable mis en œuvre par DocuSign®, garantissant la connexion de chaque signataire conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil.

Il sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social de la Société et un exemplaire original signé par l'Associée unique sera conservé dans les archives sociales.

A cet effet, un original des présentes est remis au Président qui le reconnaît.

**Extrait certifié conforme à l'original**  
**PLURIS EXPERTISE AUTOMOBILE**  
**Associé unique et président**

DocuSigned by:  
  
72EAF04912A3404...

**CABINET HIRTZ- EXPERTISE AUTOMOBILE**

Société par actions simplifiée au capital de 67 500 euros

Siège social : 19 A rue Louis Blériot - ZI Jonquièrre - BP 26 - 57640 ARGANCY  
408 344 901 RCS METZ

**EVOL'EXPERTISE**

Société par actions simplifiée au capital de 7 622 euros

Siège social : 10 rue Dominique D'Hausen – ZI du Grand Bois –57200 SARREGUEMINES  
303 907 661 RCS SARREGUEMINES

**EVOL'EXPERTISE METZ**

Société par actions simplifiée au capital de 5.000 euros

Siège social : 19 A rue Louis Blériot - ZI Jonquièrre - BP 26 - 57640 ARGANCY  
808 303 507 RCS METZ

**PLURIS EXPERTISE 57**

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000 euros

Siège social : 19 A rue Louis Blériot - ZI Jonquièrre - BP 26 - 57640 ARGANCY  
844 787 960 RCS METZ

**DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE**

Le soussigné,

Monsieur Laurent FAIVRE, gérant de la société HOLDING LAURENT FAIVRE, elle-même Président de la société PLURIS EXPERTISE AUTOMOBILE, Société par actions simplifiée au capital de 3 356 158 euros, dont le siège social est situé 11 Rue Xavier Marmier 25002 BESANCEON, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Besançon sous le numéro 885 011 015, agissant :

✓ en qualité de Président des sociétés :

**- EVOL'EXPERTISE METZ**

société par actions simplifiée au capital de 5 000 euros, dont le siège social est situé 19 A rue Louis Blériot - ZI Jonquièrre - BP 26 - 57640 ARGANCY, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Metz sous le numéro 808 303 507,

**- CABINET HIRTZ- EXPERTISE AUTOMOBILE**

Société par actions simplifiée au capital de 67 500 euros

Siège social : 19 A rue Louis Blériot - ZI Jonquièrre - BP 26 - 57640 ARGANCY  
408 344 901 RCS METZ

**- EVOL'EXPERTISE**

Société par actions simplifiée au capital de 7 622 euros

Siège social : 10 rue Dominique D'Hausen – ZI du Grand Bois –57200 SARREGUEMINES

303 907 661 RCS SARREGUEMINES

✓ En qualité d'Associé Unique des trois sociétés susmentionnées et de la société :

- **PLURIS EXPERTISE 57**

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros

Siège social : 19 A rue Louis Blériot - ZI Jonquière - BP 26 - 57640 ARGANCY

844 787 960 RCS METZ,

Habileté à signer la présente déclaration,

**A PREALABLEMENT A LA DECLARATION DE CONFORMITE QUI VA SUIVRE  
EXPOSE CE QUI SUIT :**

1. Les sociétés CABINET HIRTZ - EXPERTISE AUTOMOBILE, et PLURIS EXPERTISE 57, EVOL'EXPERTISE, EVOL EXPERTISE METZ ayant acté le principe de leur fusion, le projet a été signé par acte sous seing privé en date du 9 juin 2021 et déposé au greffe du Tribunal de commerce de Sarreguemines et au greffe du tribunal judiciaire de Metz le 10 juin 2021.

2. L'avis prévu par l'article R 236-2 du Code de commerce a été publié, au nom de CABINET HIRTZ - EXPERTISE AUTOMOBILE, société absorbante, et de PLURIS EXPERTISE 57, EVOL'EXPERTISE, EVOL EXPERTISE METZ, sociétés absorbées, au BODACC le 16/06/2021 n°731 et le 19/06/2021 n°1125, 1126 et 1127, après dépôt du projet de traité de fusion au greffe du Tribunal de commerce de Sarreguemines et au greffe du tribunal judiciaire de Metz comme mentionné dans ladite publication.

4. L'ensemble des documents visés à l'article L 236-2 du Code de commerce ont été mis à la disposition de l'Associée unique de la société absorbante dans les conditions prévues par la loi.

5. L'Associée unique de la société absorbante, a approuvé à nouveau en tant que de besoin le projet de fusion par absorption de PLURIS EXPERTISE 57, EVOL'EXPERTISE, EVOL EXPERTISE METZ, sociétés absorbées, et constaté la réalisation définitive de ladite fusion par décision du 21 juillet 2021.

La réalisation définitive de cette fusion a entraîné la dissolution immédiate, sans liquidation, de PLURIS EXPERTISE 57, EVOL'EXPERTISE, EVOL EXPERTISE METZ.

6. Les avis prévu par l'article R 210-9 du Code de commerce, tant en ce qui concerne la fusion par absorption de PLURIS EXPERTISE 57, EVOL'EXPERTISE, EVOL EXPERTISE METZ par CABINET HIRTZ - EXPERTISE AUTOMOBILE, qu'en ce qui concerne la dissolution sans liquidation de PLURIS EXPERTISE 57, EVOL'EXPERTISE, EVOL EXPERTISE METZ, vont être publiés dans le Journal Le Républicain Lorrain en date du 28 juillet 2021.

7. Sont déposés au Greffe du tribunal judiciaire de Metz, à l'appui de la présente déclaration de conformité :

- un exemplaire du traité de fusion ;
- une copie certifiée conforme du procès-verbal de la décision de l'Associée unique de CABINET HIRTZ - EXPERTISE AUTOMOBILE du 21 juillet 2021.

**Ceci relaté, le soussigné affirme que la fusion de CABINET HIRTZ - EXPERTISE AUTOMOBILE et de PLURIS EXPERTISE 57, EVOL'EXPERTISE, EVOL EXPERTISE METZ est intervenue en conformité de la loi et des règlements.**

Fait à Argançy

Le 23 juillet 2021

En un exemplaire signé par Docusign ®.

Le Président

HOLDING LAURENT FAIVRE

M. Laurent FAIVRE

DocuSigned by:  
  
72EAF04912A3404...

# **PLURIS EXPERTISE MOSELLE**

Société par actions simplifiée au capital de 67 500 euros

Siège social : 19 A rue Louis Blériot - ZI Jonquières - BP 26 - 57640 ARGANCY  
408 344 901 RCS METZ

## **STATUTS**

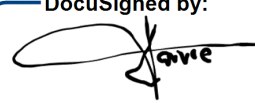
*Mis à jour le 21 Juillet 2021*

---

***Certifiés conformes***

***Le Président***

***PLURIS EXPERTISE AUTOMOBILE***

DocuSigned by:  
  
72EAF04912A3404...



**TITRE I**  
**FORME DENOMINATION SOCIALE - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE**

**ARTICLE 1-FORME DE LA SOCIÉTÉ**

La Société a la forme sociale d'une société par actions simplifiée régie par les articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par toute loi ou décret ultérieur qui pourrait modifier, compléter ou remplacer ces dispositions, et par les présents statuts (les "Statuts").

Les personnes physiques ou morales, propriétaires d'actions émises par la Société, ont la qualité d'associé (ensemble les « Associés » ou individuellement un "Associé").

Dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières prévues par les articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce, les règles concernant les sociétés anonymes à l'exception des articles 1.225-17 à L. 225-126 et L. 225-2431 sont applicables à la présente Société par Actions Simplifiée.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme sociale avec un ou plusieurs Associés. En cas d'Associé unique (l' « Associé Unique »), les prérogatives revenant aux Associés aux termes des Statuts sont exercées par l'Associé Unique,

Pour l'interprétation des Statuts les termes ci-après, sont définis de la manière suivante :

- Comité de Surveillance : désigne le Comité tel que défini par le Pacte ; .
- Pacte : désigne le Pacte conclu entre les associés de la société PLURIS EXPERTISE AUTOMOBILE, SAS immatriculée au RCS BESANCON 885 011 015 ;

**ARTICLE 2 -DÉNOMINATION SOCIALE**

La Société a pour dénomination « **PLURIS EXPERTISE MOSELLE** »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

**ARTICLE 3 -OBJET SOCIAL**

La Société a pour objet en France et dans tous pays :

- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant au contrôle et à l'expertise de tous véhicules, notamment automobiles, dérivés et tous matériels mécaniques pour le compte de particuliers, d'organismes privés ou publics,
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées la prise à bail, l'acquisition, l'exploitation la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises commerciales ou industrielles, pouvant se rattacher à l'objet social.
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

#### **ARTICLE 4 -SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé :

**19 A rue Louis Blériot - ZI Jonquière - BP 26 - 57640 ARGANCY**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Président sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou par décision collective des associés, et en tout autre lieu par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

#### **ARTICLE 5 -DURÉE**

La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

### **TITRE 2 - APPORTS CAPITAL SOCIAL**

#### **ARTICLE 6- APPORTS**

Lors de la constitution de la Société, le capital social a été fixé à la somme de 250 000 francs.

Aux termes d'une délibération en date du 13 décembre 2001, l'assemblée générale extraordinaire a augmenté le capital social, d'une somme de 117 335,92 francs, prélevée sur le compte « réserve réglementée » et élevé la valeur nominale des 2500 actions. Le capital a ainsi été porté à 367 335,92 francs puis converti en 56 000 euros.

Aux termes d'une délibération en date du 16 décembre 2002, l'assemblée générale extraordinaire a augmenté le capital social d'une somme de 11 500 € par capitalisation de bénéfices et de réserves.

#### **ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE SEPT MILLE CINQ CENTS (67 500) EUROS.

Il est divisé en 2 500 actions de 27 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

#### **ARTICLE 8- MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président et sur avis consultatif du Comité de Surveillance dans les conditions et suivant les modalités définies par le Pacte.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de

droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes démission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président et sur avis consultatif du Comité de Surveillance dans les conditions et suivant les modalités définies par le Pacte. L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

### **TITRE 3 ACTIONS**

#### **ARTICLE 9 -LIBERATION DES ACTION**

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de [a souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

#### **ARTICLE 10 -FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

## **ARTICLE 11- TRANSMISSION DES ACTIONS**

11.1 - En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social,

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

11.2 - Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

### **11.3 - Agrément**

Toute Cession d'Actions à des tiers non associés, même si elle ne porte que sur la nue-propriété ou l'usufruit est soumise à une procédure d'agrément dans les conditions ci-après.

Le terme "Cession" utilisé au titre du présent article vise toutes opérations emportant transmission d'actions, quelle qu'en soit la nature, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la transmission aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Sont notamment visés, outre les opérations de vente, tout apport en Société ; tout transfert réalisé dans le cadre de transmission universelle de patrimoine, apport partiel d'actifs, fusion ou scission ; tout mode de transmission au conjoint par liquidation de communauté ou autre ; toute transmission à cause de mort par dévolution successorale ou autre.

Par "Actions" sont visés tous droits sociaux permettant de devenir titulaire d'actions de la Société, le cas échéant à terme, sur option, ou en cas de réalisation de conditions particulières, et en

particulier tous droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation audit droit à souscription avec indication de bénéficiaire, même entre associés.

La procédure ci-après d'agrément est stipulée à peine de nullité de l'acte ou de l'opération contraire

Le projet de Cession est notifié par le cédant à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'Actions dont la Cession est envisagée, ainsi que le prix.

Sur autorisation préalable du Comité de Surveillance dans les conditions et selon tes modalités définies par le Pacte, l'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité simple des voix attachées à l'ensemble des actions existantes dans la Société.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les deux mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis,

En cas d'agrément, l'opération de transmission peut alors être réalisée au profit du cessionnaire désigné par l'associé cédant, mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification qu'il aura faite à la Société et aux associés.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de 3 mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les Etres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 18434 du Code Civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

11.4 - La location des actions est interdite.

## **ARTICLE 12 -DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

12.1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

12.2 - Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

12.3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Les droits et obligations suivent les actions quel qu'en soit le titulaire.

## **TITRE 4 - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

### **ARTICLE 13 - PRESIDENT DE LA SOCIETE**

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

#### **Désignation**

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou la collectivité des associés, qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent,

#### **Durée des fonctions**

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, l'incapacité, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer, la démission, la révocation, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires, ainsi que par l'arrivée du terme du mandat sauf renouvellement.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

### Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

### Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Toutefois, à titre de mesure d'ordre interne inopposables au tiers, les pouvoirs du Président sont limités dans les conditions prévues au Pacte.

Le Président peut déléguer aux Directeurs Généraux certains de ses pouvoirs pour les seules opérations mentionnées à l'article 14 des présents Statuts.

## **ARTICLE 14 -DIRECTEURS GENERAUX**

### Désignation

Sur autorisation préalable du Comité de Surveillance, l'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne physique ou morale.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

### Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée par décision du Comité de Surveillance dans les conditions et selon les modalités définies par le Pacte.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, l'incapacité, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer, la démission, la révocation, soit par l'ouverture à l'encontre de

celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires, ainsi que par l'arrivée du terme du mandat sauf renouvellement.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Président, par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Président sur autorisation préalable du Comité de Surveillance. En cas de révocation sans juste motif, il sera alloué au Directeur Général une indemnité de révocation équivalente à six (6) mois de rémunération telle que définie par le Pacte.

#### Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée par décision du Comité de Surveillance selon les conditions et modalités définies par le Pacte.

#### Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Les attributions du Directeur Général sont fixées par le Comité de Surveillance, étant précisé par ailleurs que le Directeur Général :

- A en charge au quotidien le développement et la gestion opérationnelle de la Société. Il a la responsabilité du management des équipes opérationnelles (personnel administratif et experts salariés) mais il ne dispose d'aucun pouvoir pour procéder à l'embauche d'un quelconque salarié ;
- Etablit et communique trimestriellement au Président un reporting financier et d'activité ;
- Peut être source de propositions auprès du Comité de Surveillance et du Président ;
- Peut disposer d'une délégation de pouvoirs mais uniquement pour les opérations suivantes :

\* achats de fournitures, mobiliers et/ou de services dans la limite d'un montant mensuel de 1.200€ HT ;

\* engagement d'actions en justice relatives à des litiges dont le montant est inférieur à 5.000€.

### **ARTICLE 15 -DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES**

#### Désignation

Sur autorisation préalable du Comité de Surveillance l'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, personne physique ou morale.



La personne morale Directeur Général Délégué est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général Délégué, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général Délégué en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

#### Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général Délégué est fixée par décision du Comité de Surveillance dans les conditions et selon les modalités définies par le Pacte.

Les fonctions de Directeur Général Délégué prennent fin soit par le décès, l'incapacité, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer, la démission, la révocation, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires, ainsi que par l'arrivée du terme du mandat sauf renouvellement.

Le Directeur Général Délégué peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Président, par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### Révocation

Le Directeur Général Délégué peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Président sur autorisation préalable du Comité de Surveillance. En cas de révocation sans juste motif, il sera alloué au Directeur Général Délégué une indemnité de révocation équivalente à six (6) mois de rémunération telle que définie par le Pacte.

#### Rémunération

La rémunération du Directeur Général Délégué est fixée par décision du Comité de Surveillance selon les conditions et modalités définies par le Pacte.

#### Pouvoirs du Directeur Général Délégué

Le Directeur Général Délégué ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Les attributions du Directeur Général Délégué sont fixées par le Comité de Surveillance.

**TITRE 5 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES - CONVENTIONS**  
**REGLEMENTEES COMMISSAIRES AUX COMPTES - REPRESENTATION**  
**SOCIALE**

**ARTICLE 16 -COMPTES COURANTS**

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés sur consultation préalable du Comité de Surveillance.

Les avances en compte courant sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

**ARTICLE 17 -CONVENTIONS REGLEMENTEES**

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président associé unique ou l'un de ses dirigeants doivent être mentionnées sur le registre des décisions.

Les conventions autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales : intervenues directement ou par personnes interposées entre le Président non associé unique et la Société sont soumises, sur consultation préalable du Comité de Surveillance dans les conditions et selon les modalités définies par le Pacte, à l'approbation de l'associé unique.

Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code,

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

## **ARTICLE 18- COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Sur consultation préalable du Comité de Surveillance dans les conditions et selon les modalités définies par le Pacte, la nomination par l'associé unique ou la collectivité des associés d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi.

## **ARTICLE 19 -REPRESENTATION SOCIALE**

Le cas échéant, l'organe social auprès duquel les membres de la délégation du personnel du Comité Social et Economique, s'il en existe un, exercent les droits définis par les articles L. 2312-72 et suivants du travail est le Président.

## **TITRE 6 - DÉCISIONS DES ASSOCIÉS**

### **ARTICLE 20 - DÉCISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES**

20.1.1 Les Associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- a) La nomination des commissaires aux comptes ;
- b) Nomination, révocation, durée du mandat, rémunération et attributions du Président de la Société ;
- c) Nomination, révocation, durée du mandat, rémunération et attributions du ou des Directeurs généraux ;
- d) Approbation des comptes sociaux et affectation des bénéfices, distribution de dividendes ;
- e) Modification des dispositions de l'organisation statutaire des organes sociaux, de leurs pouvoirs et de leurs fonctionnements ;
- f) Approbation de toutes les conventions conclues entre la Société et/ou ses Filiales et ses dirigeants ou associés ;
- g) Continuation de l'activité de la société malgré la perte de plus de la moitié du capital social;
- h) Prorogation de la société ;
- i) Transfert du siège social ;
- j) Dissolution, nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation;
- k) Suspension des droits de vote et des droits financiers d'un associé ;

- l) Augmentation, amortissement ou réduction de capital de la Société et de ses Filiales, avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription ;
- m) Fusion, scission ou apport partiel d'actif de la Société et de ses Filiales ;
- n) Transformation de la Société ou de ses Filiales ;
- o) Agrément des cessions d'Actions;
- p) Créations, modifications, suppressions de tous types de valeurs mobilières susceptible de donner, immédiatement ou à terme, accès au capital de la Société ;
- q) Emission d'obligations simples non convertibles.
- r) Conformément à l'article L. 227-19 du code de commerce, adoption ou modification des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des Actions et au changement de contrôle d'une société associée ;
- s) Toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- t) Changement de nationalité de la société ;
- u) Toutes modifications statutaires.

20.1.2 Les Associés délibèrent également sur tout autre sujet ne relevant pas des attributions du Président et des Directeurs Généraux, et ce conformément aux Statuts.

Toutes autres décisions, non réservées par les statuts, la Loi ou le Pacte, relèvent de la seule compétence du Président.

Si la Société ne vient à comporter qu'un seul associé, les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sont exercés par l'associé unique.

Dans cette hypothèse, les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

## **ARTICLE 21 - MODALITES DECISIONS COLLECTIVES ET REGLES DE MAJORITE**

### Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé, Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

## Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite 10 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation sur consultation préalable du Comité de Surveillance dans les conditions et selon les modalités définies par le Pacte.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 5 jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 3 jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président et procéder à son remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, le président de séance peut décider de mentionner l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, dans le procès-verbal ou dans une feuille de présence qu'il certifiera après l'avoir fait émarger par les associés présents et les mandataires.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

#### Règles d'adoption des décisions collectives

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

#### Majorité

A l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, Les décisions collectives seront prises à la majorité simple des voix attachées à l'ensemble des actions existantes dans la Société.

#### Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés,

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet,

#### Droit d'information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président, sur consultation préalable du Comité de Surveillance dans les conditions et selon les modalités définies par le Pacte, doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés dix jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

## **TITRE 7 - EXERCICE SOCIAL COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTAT**

### **ARTICLE 22 -EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

### **ARTICLE 23 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice et sur autorisation préalable du Comité de Surveillance dans les conditions et selon les modalités définies par le Pacte, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Sur consultation préalable du Comité de Surveillance dans les conditions et selon les modalités définies par le Pacte, le Président établit également un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi, et le cas échéant, un rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Toutefois, la loi dispense la Société de l'obligation d'établir un rapport de gestion si elle répond à la définition des petites entreprises selon l'article L 232-1, IV modifié du Code de commerce

Sont des petites entreprises, les sociétés qui ne dépassent à la clôture de l'exercice, deux des trois seuils définis aux articles L, 123-16 et D. 123-200 2<sup>o</sup> du Code de commerce.

Si deux des seuils sont atteints, un rapport de gestion devra être établi par le Président ; à défaut, le Président est dispensé d'établir ce rapport.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe dans les conditions légales et réglementaires.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence, elle est dispensée d'établir un rapport de gestion si la Société ne dépasse pas à la clôture de l'exercice social deux des seuils fixés par les articles L. 232-1, IV et R. 232-1-1 du Code de commerce, L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, si

la Société en est dotée, dans les six mois de la clôture de l'exercice social et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Le Président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

Toutefois, lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la Société, elle est dispensée de déposer au greffe le rapport de gestion qui doit toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

## **ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique ou la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social

De même, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.



## **ARTICLE 25 -PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES**

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

## **ARTICLE 26 -CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## **TITRE 8 - TRANSFORMATION LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS**

### **ARTICLE 27 -TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

### **ARTICLE 28 -DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

### **ARTICLE 29 -CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient lever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant tes affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.